



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Reinsertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 45359

### Texte de la question

M. Jean-Claude Bateux appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le desengagement des pouvoirs publics dans la mise en oeuvre et le controle de la politique d'emploi des travailleurs handicapes. Regrettant que l'emploi des travailleurs handicapes en milieu ordinaire pietine et formulant des craintes sur l'evolution du dispositif conduisant de plus en plus a l'abandon des missions sociales des EPSR, au profit du seul placement des personnes les plus aptes a integrer le milieu ordinaire du travail, il lui demande de lui preciser s'il envisage d'engager une reforme susceptible d'assurer une plus grande insertion en milieu ordinaire de travail afin de favoriser l'integration professionnelle et sociale des personnes en situation de handicap et de permettre leur pleine citoyennete.

### Texte de la réponse

La loi no 87-517 du 10 juillet 1987 a mis en place une obligation d'emploi des travailleurs handicapes et assimiles pour tous les etablissements de 20 salaries et plus dans la proportion de 6 % de l'effectif total de leurs salaries. En 1994, ce taux d'emploi s'establit, pour l'ensemble des etablissements inclus dans le champ de la loi, a 4,11 % (soit 247 900 beneficiaires) contre 4,06 % en 1993 et 4 % en 1992. Cette meme annee, 80 % des personnes handicapees au travail sont en entreprises ou dans la fonction publique, contre 20 % en etablissements de travail protege. Pour favoriser l'acces a l'emploi des personnes handicapees en milieu ordinaire, la loi du 30 juin 1975 a cree des equipes de preparation et de suite du reclassement. La dynamisation de ce dispositif de placement specialise a ete realisee grace a la signature de la convention entre l'Etat et l'AGEFIPH du 15 fevrier 1994 relative aux EPSR et aux OIP (organismes d'insertion et de placement). Cette convention et la circulaire du 11 septembre 1995 visent en effet a renforcer cet objectif d'insertion professionnelle, en definissant avec les organismes de placement concernes des contrats d'objectifs. Outre la totale couverture du territoire en equipes de placement, la premiere annee d'application de la convention Etat-AGEFIPH a permis d'atteindre des resultats importants en termes de placement des personnes handicapees en milieu ordinaire de travail : plus de 18 000 personnes handicapees ont ainsi accede a l'emploi en 1995 (soit 97 % des objectifs fixes). Pres de la moitie de ces placements ont fait l'objet d'un contrat a duree indeterminee (48 %), 29 % d'un contrat a duree determinee et 23 % d'un contrat emploi-solidarite. De plus, la circulaire et la convention ci-dessus mentionnees disposent que les EPSR et les OIP doivent prendre en charge l'ensemble des beneficiaires de la loi du 10 juillet 1987 sans operer de selection dans le public accueilli : en 1995, 57 % des personnes placees relevent de la categorie B, pres de 80 % ont un niveau de qualification inferieur ou egal au niveau V, 53 % sont des demandeurs d'emploi de longue duree. Le ministere du travail et des affaires sociales maintient son effort en matiere de placement des personnes handicapees a travers les programmes departementaux d'insertion (PDI) et l'accroissement des moyens affectes aux EPSR. Ainsi, en 1997, les moyens financiers consacres au financement des EPSR seront accrus de 7 926 155 francs pour atteindre 50 000 000 francs.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bateux Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45359

**Rubrique :** Handicapes

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 18 novembre 1996, page 6007

**Réponse publiée le :** 3 février 1997, page 594